

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0059-2 du 22/07/16
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09316P0059
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0059, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'un réseau de canalisations enterrées pour l'enneigement de la piste de Sagnes sur la commune de Montgenèvre (05), déposée par la Régie Autonome des Remontées Mécaniques MONTGENEVRE, reçue le 14/03/2016 et considérée complète le 24/03/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09316P0059 du 25/04/2016 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 06/06/16 par la commune de Mongenèvre à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au sein du domaine skiable aménagé,
- sur une piste existante,
- en zone N5e du PLU approuvé en mai 2012,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°05106100 "Vallées de la haute Cerveynette et du Blétonnet – versants Ubacs du grand pic de Roquebrune" ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre les installations de neige de culture de la façon suivante:

- réalisation de tranchée avec décapage de la terre végétale sur 2 400ml,
- pose de tuyaux et de regards,
- pose de fourreaux,
- pose des enneigeurs ;

Considérant que les projets de création de réseaux d'enneigement de culture ayant fait l'objet de demande d'examen au cas par cas: arrêtés préfectoraux n° AE-F09315P0098 du 30/06/2015 et n° AE-F09315P0099 du 24/06/2015 sont espacés de plus de 3km du secteur de la piste et n'engendrent donc pas d'effets cumulés.

Considérant l'évitement des Zones Humides (avec cartographie attestant de cet évitement) ;

Considérant que l'étude écologique indique que les fonctionnalités des Zones Humides environnantes ne sont pas impactées ;

Considérant les techniques prévues pour revégétaliser la zone impactée (décapage de la terre végétale et remise en place) ;

Considérant les mesures d'accompagnement à mettre en place:

- enfouissement d'une partie de la ligne électrique,
- destruction des massifs bétons de l'ancien téléski des anges,
- cicatrization d'une ancienne piste de téléski,
- réutilisation des déblais de la tranchée aux abords du site ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09316P0059 du 25/04/2016 relatif au projet d'installation d'un réseau de canalisations enterrées pour l'enneigement de la piste de Sagnes sur la commune de Montgenèvre (05) est retiré.

Article 2

Le projet d'installation d'un réseau de canalisations enterrées pour l'enneigement de la piste de Sagnes situé sur la commune de Montgenèvre (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

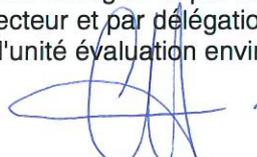
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL et de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Régie Autonome des Remontées Mécaniques MONTGENEVRE.

Fait à Marseille, le 22/07/16.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

